**Demande de pré-habilitation à l'enseignement de DGEMC**

**Année scolaire 2024-2025**

Nom :

Prénom :

Établissement :

Grade :

Discipline :

Enseignement\* de DGEMC en 2023-2024 : OUI – NON *(entourer la bonne réponse)*

Enseignement\* de DGEMC en 2024-2025 : OUI – NON *(entourer la bonne réponse)*

*\*Prise en charge sans habilitation pour les besoins du service.*

FORMATION INITIALE

FORMATION SPÉCIFIQUE DGEMC : <https://magistere.education.fr/ac-grenoble/course/view.php?id=15318>

* Suivi du parcours Magistère *(indiquer le nombre d'heures approximatif)* :

……………………

* Suivi des classes virtuelles *(cocher la ou les cases correspondantes*) :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 16 avril | 7 mai | 19 mai | 2 juin | 11 juin | 23 juin |
|  |  |  |  |  |  |

* Autres éléments de formation *(indiquer toutes les actions entreprises dans le but de se former à cet enseignement : lecture, Mooc, …)*.

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DU DROIT

Expériences d'enseignement du droit :

Autres expériences mobilisant des compétences juridiques :

PRINCIPALES MOTIVATIONS POUR ASSURER CET ENSEIGNEMENT

Date : Signature :

**Annexe 1 :** Extrait de la NOTE SUR L’ENSEIGNEMENT DE DGEMC La question de l’habilitation des enseignants : préconisations IGÉSR Mars 2020

Le collège « Expertise disciplinaire et pédagogique » de l’inspection générale de l’éducation du sport et de la recherche préconise donc que puissent enseigner l’option DGEMC des professeurs ayant acquis au cours de leur formation initiale, ou en formation continue, des bases minimales de droit positif. Cela n’implique pas d’avoir spécifiquement fait des études de Droit, ou de science politique. Mais cela requiert d’avoir « rencontré » et expérimenté le Droit, sous formes d’options en cours d’études universitaires, ou de dispositifs ad hoc de formation et d’expériences professionnelles variées.

Sous la responsabilité d’un collège interdisciplinaire d’inspecteurs pédagogiques régionaux – inspecteurs d’académie, il importe donc à partir du parcours professionnel de l’enseignant, tel qu’il peut en particulier être éclairé par la production d’un curriculum vitae et d’une lettre de motivation, de vérifier si le candidat dispose des bases juridiques nécessaires pour construire un enseignement approprié. Si l’enseignant qui se porte volontaire ne peut se prévaloir de ces bases, l’inspecteur référent de l’option peut l’orienter et l’accompagner vers un parcours de formation (variable selon les territoires), pour qu’à terme il puisse être en mesure de prendre en charge cette option. On pourra aussi l’inviter à se rapprocher des enseignants les plus compétents et déjà en responsabilité.

**Annexe 2 :** Commission académique de l'académie de Grenoble

La commission est composée de :

* Christelle Varin, Maitre de conférence en droit UGA,
* Claire Dietrich, IA-IPR d’Histoire et Géographie,
* Pascal Reysset, IA-IPR de SES,
* Corine Nantet, IA-IPR de Philosophie,
* Yves Arrieumerlou, IA-IPR d'Économie et Gestion.